

imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage , soit tenuë pour dûment signifiée ; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission , & nonobstant clameur de Haro , Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le 11. jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent vingt-neuf, & de notre Regne le quatorze. Par le Roi en son Conseil.

Signé , SAINSON.

Registré, ensemble la Cession sur le Registre VII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 414. fol. 357. conformément au Reglement de 1723. Qui fait défenses, article IV. à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucun livre pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir les Exemplaires prescrits par l'article CVIII. du même Reglement. A Paris le vingt-trois d'Août mil sept cens vingt-neuf.

Signé , P. A. LE MERCIER.